RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier :	**2026-0036**	Demande :	**2026-0036-01**
Décision :	**13238**		
Date :	5 octobre 2026		

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de mise en marché de bois de sciage résineux 2026-2027

L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU

Demanderesse

Et

GROUPE CRÊTE FERME-NEUVE

Personne intéressée

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des producteurs de bois de la Gatineau (l'OPBG) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau*[1] (le Plan conjoint) et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** l'OPBG et Groupe Crête Ferme-Neuve inc. ont conclu, le 4 août 2026, la *Convention de mise en marché de bois de sciage résineux 2026-2027*, visant la mise en marché du bois des producteurs visés par le Plan conjoint.

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms des parties à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par ces parties;

[5] **ATTENDU QUE** l'OPBG demande à la Régie d'homologuer la Convention;

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 144.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception de l'article 15, se rapportant à l'élection de domicile;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[2], qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 5 octobre 2026, à l'exception de l'article 15, la *Convention de mise en marché de bois de sciage résineux 2026-2027* entre l'Office des producteurs de bois de la Gatineau et Groupe Crète Ferme-Neuve inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

[2] RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DE BOIS DE SCIAGE RÉSINEUX

2026-2027

ENTRE

L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE LA GATINEAU
Un office de producteurs dûment constitué en vertu de la loi et ayant son siège social au :

276, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec) J9E 2A6
Tél. : (819) 449-6649
Fax : (819) 449-8733

ci-après appelé **"OFFICE"**

ET

Groupe Crète Ferme-Neuve
Scierie Ferme-Neuve

31 route 309
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0
Tél. : (819) 587-4051

ci-après appelé : **"ACHETEUR"**

ATTENDU QUE l'OFFICE agit comme représentant de tous les producteurs de bois couverts par le plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

ATTENDU QUE L'ACHETEUR opère une usine de transformation des bois à ferme-NEUVE (Québec);

LESQUELLES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

L'OFFICE consent à mettre en marché et l'ACHETEUR à acheter la quantité de bois ci-après mentionnée et sujet aux termes et conditions suivantes :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins des présentes l'expression :

1.1 « OFFICE » désigne l'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU détenant avec l'ACHETEUR le contrat de mise en marché de bois provenant des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau.

1.2 « ACHETEUR » désigne GROUPE CRÈTE FERME-NEUVE INC., qui achète et transforme les bois visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau.

1.3 « TONNE MÉTRIQUE VERTE » (TMV) désigne l'unité de mesure utilisée pour les fins du présent contrat.

1.4 « PARTIES » désigne l'OFFICE et l'ACHETEUR.

1.5 « PLAN CONJOINT » désigne l'ensemble des règles permettant d'établir les conditions de production et de mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné et destiné à un acheteur déterminé. Dans le présent contrat, il désigne le plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau.

1.6 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur visé par le plan conjoint des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau. Plus spécifiquement, toute personne physique ou morale, propriétaire d'un boisé privé ou d'un droit de coupe sur forêt privée.

1.7 « BOIS » désigne les bois à être transformés à l'usine de l'ACHETEUR tels que définis à l' ANNEXES A.

1.8 « PERMIS DE LIVRAISON » désigne l'autorisation de livraison signée par un représentant autorisé de l'OFFICE

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DE L'OFFICE

L'ACHETEUR reconnaît l'OFFICE comme le seul agent de négociation des producteurs visés par le PLAN CONJOINT et les PARTIES s'engagent à collaborer entre elles pour la bonne application du présent contrat.

ARTICLE 3 - DURÉE ET RÉOUVERTURE

3.1 Le présent contrat aura une durée d'un an s'étendant du 01 juin 2026 jusqu'au 31 mai 2027 inclusivement. La durée s'applique à toutes et chacune des clauses contenues au présent contrat.

3.2 L'ACHETEUR et l'OFFICE conviennent que les négociations soient rouvertes dans les trois (3) mois précédant la date d'expiration du présent contrat pour négocier un nouveau contrat.

3.3 Un avis adressé par l'une ou l'autre des PARTIES et expédié par lettre recommandée ou courriel désigné par les PARTIES sera considéré comme une convocation à la négociation spécifiée à l'article 3.2 et les PARTIES se rencontreront dans les trente (30) jours suivants.

3.4 Seuls les articles dénoncés par avis et expédiés par lettre recommandée ou courriel désigné par les PARTIES dans le délai prévu feront l'objet de la négociation. Les autres articles seront renouvelés automatiquement et feront partie intégrante du prochain contrat.

3.5 Si l'ACHETEUR et l'OFFICE signent un nouveau contrat à l'expiration du présent, ce nouveau contrat prendra effet à la date qui y sera indiquée.

S'il n'y a pas d'entente pour le renouvellement du contrat, l'une ou l'autre des PARTIES pourra en faire un différend au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires de la pêche du Québec (L.R.Q., c. M-35.1).

Si aucune entente n'a été conclue avant la date d'expiration, les conditions de mise en marché prévues au présent contrat seront en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue entre les PARTIES ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale ait été rendue.

3.6 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3.2 et 3.3, pour cause majeure hors du contrôle de l'une ou l'autre des PARTIES, ces délais pourront être modifiés après consentement mutuel des PARTIES.

GP MR

ARTICLE 4 - OBJET DU CONTRAT

4.1 L'ACHETEUR s'engage à recevoir de l'OFFICE et l'OFFICE s'engage à livrer le bois des producteurs visés par le PLAN CONJOINT à l'ACHETEUR.

4.2 L'ACHETEUR s'engage, quant au bois des PRODUCTEURS intéressés par la présente, à refuser tout bois d'agent ou de toute autre personne non-autorisée par l'OFFICE.

ARTICLE 5 - QUANTITÉS

5.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter de l'OFFICE et l'OFFICE s'engage à livrer à l'ACHETEUR, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, une quantité approximative de 20 000 TMV de bois de sapin, épinette et pin gris en 2026-2027, répondant aux normes de préparation et de façonnement des ANNEXES A au cours du présent contrat, telles que présentées au tableau ci-après :

Du 01 juin 2026 au 31 mai 2027	**Quantitée approximative**
Longueurs (30% des volumes vendus(	6 000 TMV
Billes (70% des volumes vendu)	14 000 TMV

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 L'ACHETEUR s'engage à verser à l'OFFICE, pour chaque tonne métrique verte de bois de sapin, épinette et pin gris à l'état brut livré à l'usine de Maniwaki, les prix suivants pour la durée du contrat. Si PLUS DE 75% épinette/pin gris dans le voyage payé au prix épinette pin gris , idem pour le sapin. Si c'est la même quantitée ce sera le taux de 50/50. Si les essences sont séparés, il peut avoir y avoir deux pesé pour un même voyage. De plus, à ce montant s'ajoute les montants de l'Annexes C sur la surcharge pour le transport du bois.

:

	Sciage Longueur ($/TMV)		**Sciage Billes ($/TMV)**	
	Épinettes – Pin gris	Sapin	Épinette – Pin gris	Sapin
01 juin 2026 au 31 mai 2027	93.94	89.04	100.80	95.90

Bonification du marché

Une Bonification du marché peut être appliqué suivant certaine conditions. La bonification suit l'indice PRIBEC de Montréal du vendredi. Chaque Trimestre est divisé de la façon suivante : Du 1er juin au 31 août, du 1er septembre au 30 novembre, du 1er décembre au 28 février et du 1er mars au 31mai. Si durant un trimestre, le prix moyen de l'indice Pribec de Montréal se maintient à un prix situé dans les paramètre ci-bas, l'Acheteur paiera, durant le trimestre suivant la bonification du marché suivant :

Indice moyenne trimestrielle de Pribec montréal $/mpmp	Ajustement du marché (en $/TMV)
625-649$/mpmp	+2.50 $/TMV
650-699 $/mpmp	+5.00$/tmv
700 $/mpmp et +	+7.50$/tmv

6.2 Aux prix indiqués à l'article 6.1 s'ajoute un montant de 7$/TMV concernant l'ENTENTE RELATIVE À LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE LA HAUSSE DES COÛTS DU CARBURANT DIESEL POUR LE TRANSPORT DE BOIS ROND

6.3 Dès qu'une entente est intervenue et officialisée, soit par la signature d'un contrat ou d'un protocole intérimaire en tenant lieu ou suite à une décision arbitrale connue, l'ACHETEUR paiera le nouveau prix et la rétroactivité du début du présent contrat, s'il y a lieu et dans les 30 jours de l'entente officielle si cette dernière survient après la date d'effectivité normale du contrat. Si l'ACHETEUR ne peut le faire dans ce délai, un intérêt au taux d'escompte de la Banque du Canada à ce jour, s'appliquera à compter du 31ième jour sur les sommes dues.

6.4 Si l'ACHETEUR désire recevoir un volume de bois pendant une période de restrictions concernant le dégel décrété par le Ministère des Transports du Québec et si l'OFFICE peut livrer pendant cette période, les PARTIES se rencontreront et devront négocier les modalités de ces livraisons. Ces modalités seront réalisables à la condition qu'elles soient acceptées par les deux (2) PARTIES concernées.

6.5 Les prix payés à l'article 6.1, excluent les taxes applicables qui doivent être ajoutées aux paiements dus à l'OFFICE par l'ACHETEUR.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

7.1 Le paiement total du bois sera fait directement à l'OFFICE, selon le mesurage de l'ACHETEUR tel qu'établi à l'article 8. Les feuillets de pesanteur en deux (2) exemplaires, les permis de livraison correspondants ainsi qu'une liste informatisée donnant un rapport détaillé des livraisons seront expédiés par courrier au bureau de l'OFFICE à chaque semaine pour le bois livré au cours de la semaine précédente.

7.2 L'ACHETEUR paiera le bois à l'OFFICE par virement bancaire une (1) à deux (2) semaines après la fin de la dernière période du bois à l'usine.

7.3 Dans l'éventualité où l'ACHETEUR accuse un retard atteignant une (1) semaine au-delà du délai de paiement prévu à l'article 7.2, il est convenu que l'ACHETEUR ne pourra plus acheter et recevoir de bois des PRODUCTEURS. L'OFFICE, pourra informer les PRODUCTEURS de cesser toute livraison de bois à l'ACHETEUR après lui avoir fait parvenir un avis à cet effet.

7.4 Un intérêt d'un et demi pourcent (1.5 %) par mois s'appliquera sur tout paiement en retard.

ARTICLE 8 - MESURAGE ET VÉRIFICATION

8.1 Afin d'établir le volume livré, tout le bois sera pesé à la balance de l'ACHETEUR sans frais pour l'OFFICE. Une copie du permis de livraison produit pour chaque voyage sera retournée à l'OFFICE.

8.2 Pour chaque livraison, l'ACHETEUR devra remettre à l'OFFICE, une copie du feuillet de pesanteur qui contient les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'ACHETEUR
b) le nom du PRODUCTEUR
c) le poids brut et la tare en TMV
d) le nombre de TMV de bois
e) la date et l'heure de livraison

8.3 Le nombre de TMV de chaque livraison en longueurs et en billes devra être établi à l'usine de Ferme-Neuve conformément aux normes et règlements des poids et mesures de Consommation et Corporation Canada.

8.4 L'ACHETEUR convient que l'OFFICE peut effectuer des vérifications de mesurage et de livraisons dans la cour de l'ACHETEUR durant les heures normales de livraison après avoir fait une demande à l'ACHETEUR qui devra donner son accord à moins de circonstances de force majeure. Les représentants de l'OFFICE devront respecter toutes les consignes de sécurité dans la cour de l'ACHETEUR.

ARTICLE 9 - NORMES DE QUALITÉ CONCERNANT LE BOIS À ÊTRE LIVRÉ À L'ACHETEUR

9.1 Tout le bois livré à l'ACHETEUR doit être conforme aux normes prévues à l'ANNEXES A du présent contrat.

9.2 Tout voyage de bois ne rencontrant pas les normes de qualité exigées (ANNEXES A) par l'ACHETEUR pourra être refusé par l'ACHETEUR sans aucun autre recours de la part des PRODUCTEURS et/ou de l'OFFICE. L'ACHETEUR pourra aussi donner un avertissement selon son jugement. Dans un tel cas de refus de chargement ou d'avertissement, l'ACHETEUR devra compléter et signer la formule, telle que présentée à l'ANNEXE B du présent contrat, en y indiquant tous les renseignements requis et en la remettant au transporteur. De plus, l'ACHETEUR doit en informer l'OFFICE sans délai, en lui retournant, par télécopieur ou courrier électronique, une copie de cette formule dûment complétée et signée par le mesureur.

ARTICLE 10 - LIVRAISON

10.1 Les quantités de bois précisées en 5.1 seront livrées par l'OFFICE au poste de réception de l'ACHETEUR situé à Ferme-Neuve.

10.2 Les heures de réception normales de l'ACHETEUR pour le bois provenant de l'OFFICE seront fournies par l'ACHETEUR avant le début des livraisons.

10.3 Les heures de réception pourront être modifiées en cours d'année après qu'un préavis ait été donné par l'ACHETEUR à l'OFFICE au moins cinq (5) jours à l'avance.

10.4 L'ACHETEUR s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant, ainsi que le personnel requis pour que le bois des PRODUCTEURS soit déchargé dans un délai raisonnable (généralement une heure ou moins) après l'arrivée du camion en face de l'usine. L'ACHETEUR aura la responsabilité du déchargement des livraisons de bois et les coûts de cette opération seront à sa charge. Si un transporteur désire effectuer lui-même son déchargement et qu'il dispose d'un équipement adéquat, il

devra au préalable obtenir l'autorisation du contremaître de cour qui lui indiquera l'endroit et les informations pertinentes pour le déchargement. Le transporteur devra respecter toutes les consignes de sécurité dans la cour de l'ACHETEUR.

10.5 L'ACHETEUR ne peut recevoir de bois provenant du territoire visé par l'OFFICE à moins que le livreur lui présente pour chaque livraison, un permis émis par l'OFFICE.

10.6 Pour fin de compilation des volumes livrés et des redevances dues à l'Agence de mise en valeur, l'OFFICE ajoutera la M.R.C. d'origine des bois livrés sur le PERMIS DE LIVRAISON.

10.7 Les PARTIES s'entendent pour collaborer à maintenir en place un système transparent et équitable devant servir au contrôle des surcharges sur les camions suite à l'engagement des industriels forestiers envers le Ministère des Transports du Québec et de la mobilité durable.

Les PARTIES conviennent qu'une pénalité sera appliquée au coût du transport du bois pour toute masse en surcharge.

La retenue des montants relatifs aux pénalités sera effectuée par l'OFFICE sur chaque livraison fautive et versée dans son fonds forestier.

ARTICLE 11 - CONDITIONS GÉNÉRALES

11.1 Si l'une ou l'autre des clauses du présent contrat était ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont ou se seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

12.1 Si l'OFFICE ou l'ACHETEUR sont empêchés de respecter, en tout ou en partie, les obligations que lui impose le présent contrat dû à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tels un incendie, une explosion, un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une intempérie, une guerre ou d'autres hostilités, une révolte, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la partie par des édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes ou que cet empêchement est causé par une diminution notable du volume de la production de l'ACHETEUR, en raison d'une baisse substantielle de ses ventes, la partie qui subit l'un de ces événements en avise l'autre partie par écrit dès que l'événement se produit.

Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par le présent contrat dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations du présent contrat.

12.2 En regard des dispositions de l'article 12.1 l'ACHETEUR et l'OFFICE consentent, dès la reprise de leurs activités normales suite à la disparition de la clause de suspension, à faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Pour les fins des présentes, les ANNEXES A, B et C font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 14 – ADRESSE DES PARTIES

14.1 Tout avis à être donné en vertu de la présente entente sera adressé à :

OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU
276, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec) J9E 2A6
Tél. : (819) 449-6649
Courriel : sforgetallaire@opbg.ca

GROUPE CRÈTE FERME-NEUVE INC.

31 route 309
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0
Tél. : (819) 587-4051
Courriel : michel.martin@groupecrete.com

ou toute autre adresse que les **PARTIES** pourraient indiquer par écrit sous poste recommandée ou par courriel.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les PARTIES conviennent, par les présentes, d'élire domicile dans le district judiciaire de Labelle pour toutes actions ou procédures relatives à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

REPRÉSENTANT DE L'OFFICE	**REPRÉSENTANTS DE L'ACHETEUR**
Maniwaki	Mont-Laurier
Lieu	Lieu
04-08-2026	29 juillet 2026
Date	Date
Yvon Parker	
Yvon Parker, Président OPBG	**Guy Raymond Directeur des opérations forestières GROUPE CRÈTE FERME-NEUVE**

ANNEXE « A »

NORMES À APPLIQUER AUX BOIS D'ÉPINETTE, SAPIN ET PIN GRIS PROVENANT DE L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU

Échantillonnage : Il y a aura un échantillon pris dans un ratio de 1 pour 1000 tmv. L'équivalent d'un voyage sur 26.

SPÉCIFICATIONS DE FAÇONNAGES GÉNÉRALES

1. Surlongueur (marge d'éboutage) de 4" à 6";
2. Diamètre aux fins bouts : 5 po (12 cm)
3. toutes les billes sciées aux deux bouts perpendiculairement à l'axe;
4. favoriser des billots de 12-16 pieds dans les diamètres de 6''et plus ;
5. favoriser des billots de 10 pieds dans les diamètres de moins de 6'' en minimisant les billots de 8 pieds ;
6. nœuds rasés à l'affleurement du tronc;
7. billes droites, aucune fourche, aucun bois mort, incendié, endommagé par les insectes, bois de champs ou renfermant des corps métalliques;
8. bois d'hiver : à livrer au plus tard fin juin;

** achat à la TONNE, respecter toutes les spécifications ci-haut mentionnées, excepté que les billots peuvent être empilés gros bouts fin bouts mélangés, mais contenir **un maximum de 10% de 8' et 10'**. Sur le voyage, il faut séparer le 8-10' du 12-16' en les mettant sur des arrimes ou ½ arrimes différentes.

*** dans les cas de pin gris de plantation, les spécifications relatives au tronçonnage (longueurs) peuvent être sujettes à modification et entrainer une production de billot de plus courte longueur.

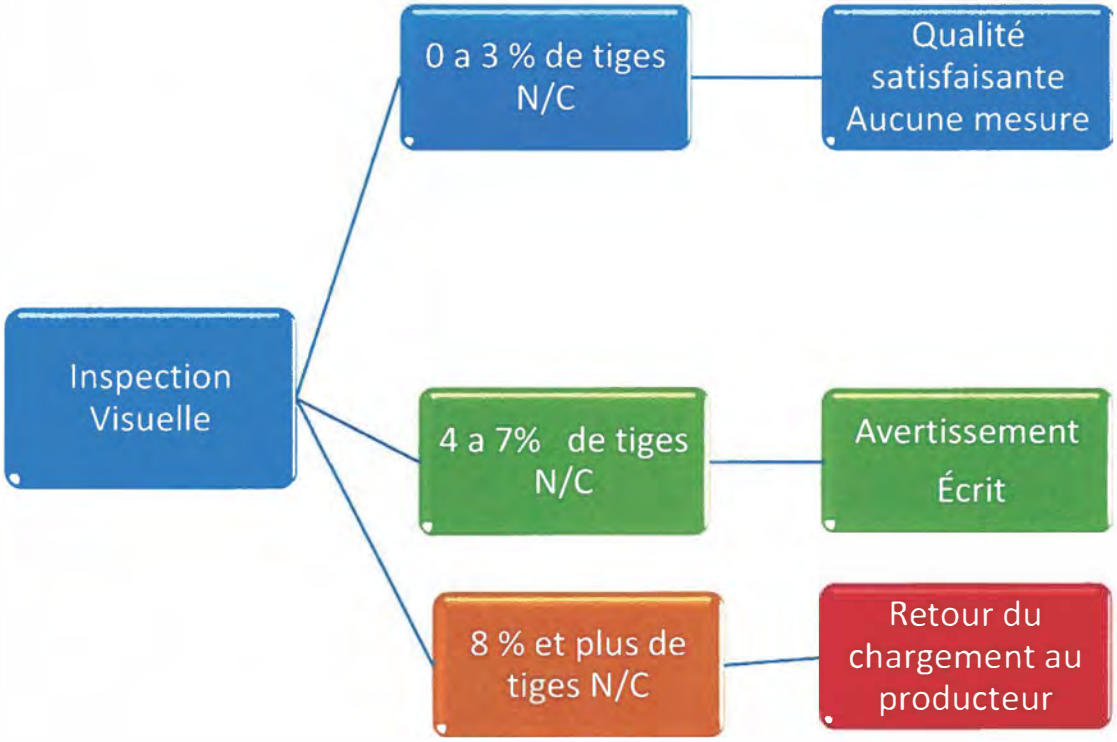
ANNEXE « A » (Suite)

NORMES À APPLIQUER AUX BOIS D'ÉPINETTE, SAPIN ET PIN GRIS EN LONGUEUR PROVENANT DE L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU

- Essences : Sapin, épinette et pin gris peuvent être mélangés
- Diamètre minimum au fin bout : 12 cm (5 po)
- Diamètre minimum au gros bout : 16 cm (6 po)
- Longueur : Tige complète, aucune bille enlevée dans la tige
- Corps étrangers : Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger (métal, sable, clou, etc). La présence de métal entraînera le refus du voyage.
- Qualité :

a) Aucune fourche ni coude ;
b) Encoche d'abattage : aucune, doit être dans la souche ;
c) Noeuds et branches : coupés au ras du tronc, aucune branche acceptée dans le chargement ;
d) Carie et pourriture : maximum de 1/3 diamètre de la découpe
e) Pas de bois de champs ;
f) Pas de souche évasée (coupe sous la plus haute racine) ;
g) Aucune tige morte, chauffée, brûlée, endommagée par les insectes ou avec présence de champignons.

ANNEXE « A » (Suite)
Arbre décisionnel Inspection visuelle



ANNEXE « A » (Suite)
Inspection visuelle d'un chargement

Vu le faible pourcentage de billes d'un chargement qu'il est possible d'inspecter visuellement, un pourcentage de 8 % de billes apparentes non conformes du chargement (En moyenne 13 tiges pour du bois de forte dimension, 16 tiges pour du bois moyen, et 20 tiges pour du petit bois.

Petit bois diamètre de 10 à 20cm; entre 13 à 19 tiges n/c = avertissement, 20 tiges n/c et plus = Refus

Moyen bois diamètre de 22 à 26cm; 10 à 15 billes n/c = avertissement, 16 billes n/c et plus = Refus

Gros bois diamètre de 28 et plus; 7 à 12 billes n/c = avertissement, 13 billes n/c = Refus

Ex 1 : chargement de bois moyen dont les diamètres se situe entre 20 et30 cm: 8 tiges trop pourries + 10 tiges mal ébranchées + 2 fourches **= Refus**

Ex 2 : chargement de petit bois dont les diamètres se situe entre 14 a 24cm de diamètre :

6 trop pourries, 4 fourches, 6 mal ébranchées **=Avertissement**

Ex 3 : chargement de bois de forte dimension dont les diamètres mesure 26 cm et plus :6 tiges mal ébranchées, 2 tiges avec trop de caries, 3 bois morts et 4 découpes non perpendiculaires au tronc. **= Refus**

ANNEXE « B »

GROUPE CRÈTE.
FORMULE D'AVERTISSEMENT OU
DE REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS

Maniwaki, le _____

Office des producteurs de bois de la Gatineau

Producteur : _____

Transporteur : _____ Immatriculation : _____

Permis de livraison : _____

AVERTISSEMENT : ☐

REFUS DE CHARGEMENT : ☐

Problème(s) observé(s) :

Mesureur : _____ Matricule # : _____

Date : _____ Heure : _____

c.c. Office
Transporteur

ANNEXE « C »

Le Calendrier ci-dessous des volumes est présenté à titre indicatif. Il est possible que la livraison des volumes soit modifiée si l'Acheteur est en mesure d'acheter un volume plus élevé de l'OFFICE.

Mois	Volume
Juin 2026	200
Juillet 2026	200
Août 2026	1200
Septembre 2026	1800
Octobre 2026	1700
Novembre 2026	1300
Décembre 2026	3000
Janvier 2027	3500
Février 2027	4500
Mars 2027	2600
Avril 2027	0
Mai 2027	0
Total	20 000